

Annexe 2: informations minimales à fournir par le détenteur d'ovins et caprins

	Règlement (CE) 853/2004.	Données minimales.	Référence au formulaire type (cf.
1.	le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux	Voir point 5.	/
2.	l'état sanitaire des animaux	Voir point 4.	/
3.	les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Mention des noms de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>tous les</u> médicaments administrés, et de - <u>tous les</u> additifs alimentaires dotés d'un temps d'attente obligatoire (notamment les aliments médicamenteux pour animaux) <p>+ les dates ou périodes d'administration + la durée des temps d'attente (exprimée en jours).</p> <p>• Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les animaux engraisés en groupe (agneaux à l'engrais): la totalité de la période d'engraissement (du sevrage à l'abattage) - pour les animaux détenus individuellement: la période de 28 jours avant l'abattage. <p>Si des médicaments ont été administrés avec un temps d'attente supérieur à 28 jours, la durée de la période de notification s'élève alors au temps d'attente du médicament + 14 jours.</p>	Partie 2.2.1.

4.	la survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>1. Les symptômes de maladie et les affections constatées chez les animaux présentés à l'abattoir en vue d'être abattus. Par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - signes cliniques généraux (abattement, amaigrissement, manque d'appétit, retards de croissance, ...) - signes nerveux (paralysies, troubles de l'équilibre, ...) - signes respiratoires (respiration accélérée, écoulement nasal, toux chez plusieurs animaux, ...) - troubles moteurs (boiterie, articulations enflées, ...) - lésions cutanées (abcès, blessures, chute de poils, tumeurs, ...) - troubles digestifs (diarrhée, ...) - avortements chez plusieurs animaux ou augmentation du nombre d'avortements - mammite - baisse de production (baisse de gain de poids quotidien, baisse de production laitière, ...) - mortalité à l'élevage. <p>2. S'ils sont connus: notification de diagnostics et/ou des agents pathogènes (par ex. connus sur base des analyses effectuées dans le cadre d'un monitoring des zoonoses).</p> <p>• Quand doit-on notifier les cas de maladies et de décès?</p> <p>Les signes de maladie et les cas de mortalité doivent uniquement être communiqués dans les circonstances suivantes:</p> <p>1. pour les cas de maladie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les animaux engraisés en groupe (agneaux à l'engrais): les cas de maladie ayant nécessité un traitement de groupe - pour les animaux détenus individuellement (ex. brebis d'élevage): chaque cas de maladie. 	Partie 2.2.2.
----	--	--	---------------

	<p>2. pour les cas de mortalité: la notification des décès concerne uniquement les animaux engraisés en groupe (agneaux à l'engrais).</p> <p>Les valeurs de seuil suivantes sont d'application pour la notification obligatoire:</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les lots (un lot = des animaux détenus en groupe en vue de l'engraissement) de 1 à 20 animaux: notification à partir de 2 décès durant la totalité de la période d'engraissement (du sevrage à l'abattage)- pour les lots de 21 à 99 animaux: notification à partir de 3 décès durant la totalité de la période d'engraissement- pour les lots à partir de 100 animaux: si le % de mortalité pour l'ensemble du lot s'élève à plus de 3% durant la totalité de la période d'engraissement, cela doit être signalé à l'abattoir. <p>• Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ?</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les animaux engraisés en groupe (agneaux à l'engrais): la totalité de la période d'engraissement (du sevrage à l'abattage)- pour les animaux non détenus en lots d'engraissement: la totalité de la durée de vie des animaux. <p>Attention : il est interdit d'amener des animaux qui présentent des signes de maladies ou qu'on soupçonne d'être malades à l'abattoir</p>	
--	--	--

5.	<p>les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus</p>	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p><u>Les conclusions d'analyses de laboratoire</u>(par ex. effectuées dans le cadre de programmes de monitoring ou d'examens vétérinaires) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (par ex. dioxine, cadmium).</p> <p>• Quels pathogènes sont pertinents ?</p> <p>Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de pathogènes qui sont transmissibles à l'homme:</p> <ul style="list-style-type: none"> - bacteries: <i>Mycobacterium bovis</i> (tuberculose), <i>Brucella spp.</i>, <i>Salmonella spp</i>, <i>Escherichia coli</i> zoonotique, <i>Yersinia enterocolitica</i>, <i>Yersinia pseudotuberculosis</i>, <i>Campylobacter spp</i>, <i>Coxiella burnetii</i>, <i>Listeria monocytogenes</i>, <i>Bacillus anthracis</i>, toxines de <i>Clostridium botulinum</i>, <i>Staphylococcus aureus</i> (y compris MRSA), <i>Clostridium perfringens</i> porteur du gène cpe, <i>Chlamydia</i> - parasites: <i>Toxoplasma gondii</i>, <i>Cryptosporidium parvum</i>, <i>Giardia intestinalis</i> - infections par les agents transmissibles non conventionnels : ESB. <p>NB: dans le cadre de la notification à l'abattoir d'informations relatives à la chaîne alimentaire, il n'y a pas d'obligation de rechercher tous les pathogènes précités via des analyses de laboratoire. Toutefois, les résultats des analyses connus doivent être communiqués à l'abattoir.</p>	Partie 2.2.3.
6.	<p>les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel</p>	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Rien.</p> <p>Le feed-back des résultats d'inspection se fera via Beltrace. En même temps, les abattoirs pourront également consulter par cette voie les résultats d'inspection de animaux de la même exploitation abattus antérieurement.</p> <p>Exception : si des animaux provenant de la même exploitation ont été abattus dans un autre Etats Membres de l'UE et que vous disposez d'informations pertinentes relatives aux inspections ante-mortem et post-mortem de ces animaux, vous devez compléter la case « REMARQUES PARTICULIERES SUR PARTIE 1 / PARTIE 2 » avec ces informations.</p>	/

7.	les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Obligatoire: nom, adresse et numéro de téléphone et l'e-mai du vétérinaire qui s'occupe des animaux sur l'exploitation d'origine.</p>	Partie 1.
8.	/	<p>1. Les coordonnées de l'exploitation d'élevage: Obligatoire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom et numéro de téléphone du responsable des animaux, - le numérote troupeau, - adresse du troupeau. <p>GSM (of tél.) et e-mail du responsable des nimaux.</p> <p>2. Le nombre d'ovins / caprins envoyés à l'abattoir et les numéros de marques auriculaires.</p>	<p>Partie 1.</p> <p>Partie 2.</p>
10.		L'exploitation d'origine des animaux est soumise à contrôle renforcé conformément à l'arrêté royal du 27 février 2013.	Partie 1.